

**Document de travail 11**

**Original: anglais**

## **Délimitation maritime en Océanie**

*Document établi par Emily Artack, Technicienne (frontières maritimes)  
et Jens Kruger, Responsable de la Section géosciences  
(environnements océaniques et côtiers)  
Division géosciences de la CPS*





## DELIMITATION MARITIME EN OCEANIE

### Objet

1. Le présent document fait le point sur les travaux de délimitation maritime menés dans la région en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Il s'intéresse en particulier à l'avancement des négociations relatives aux limites maritimes communes, à la ratification des traités de délimitation, ainsi qu'à la déclaration des limites maritimes et au dépôt des instruments annexes auprès des Nations Unies.

### Contexte

2. En vertu du droit international, les États côtiers sont habilités à revendiquer différentes zones de l'espace maritime. Tout État souhaitant exercer une souveraineté exclusive sur des zones maritimes doit déposer une demande fondée sur des éléments techniques solides et conformes aux prescriptions énoncées dans la Convention UNCLOS.
3. Tous les États insulaires du Pacifique sont signataires de la Convention UNCLOS, entrée en vigueur en novembre 1994. Les dispositions conventionnelles s'appliquent au même titre à tous les États, en particulier pour le tracé des zones maritimes et le dépôt des informations y afférentes auprès des Nations Unies.
4. Les zones maritimes sont mesurées à partir des lignes de base servant à délimiter la mer territoriale. Dans certains cas, on retiendra toutefois les lignes de base archipélagiques pour effectuer ce calcul. En règle générale, en Océanie, les lignes de base correspondent à la ligne tracée le long du récif extérieur d'une île ou d'un archipel (pour les États recourant aux lignes de base archipélagiques) à la marée astronomique la plus basse. C'est à partir de ces lignes de base que sont délimitées les cinq zones maritimes suivantes :
  - a. Eaux intérieures — toutes les eaux et voies d'eau situées en deçà de la ligne de base (ex. : lagons).
  - b. Mer territoriale — espace s'étendant au-delà de la ligne de base jusqu'à 12 milles marins.
  - c. Zone contiguë — espace maritime s'étendant jusqu'à 12 milles marins au-delà de la mer territoriale, ou jusqu'à 24 milles marins au-delà de la ligne de base.
  - d. Zone économique exclusive — espace maritime situé au-delà de la mer territoriale et s'étendant jusqu'à 200 milles marins à partir de la ligne de base, sans préjudice des limites établies avec tout État voisin.
  - e. Plateau continental — lit de la mer et sous-sol (à l'exclusion de la colonne d'eau) des régions sous-marines situées au-delà de la mer territoriale. Le tracé de la limite extérieure du plateau continental est une tâche complexe, le plateau s'étendant sur au moins 200 milles marins au-delà de la ligne de base. Lorsque la marge continentale s'étire au-delà de ce point, le plateau continental peut dépasser les 200 milles marins.
5. Toute demande d'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins est évaluée à l'aune de divers critères permettant de déterminer le bien-fondé des prétentions de l'État côtier et doit être validée par la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies après une évaluation technique.
6. L'espace maritime comprend également la haute mer (colonne d'eau des régions sous-marines ne relevant de la juridiction d'aucun État) et la Zone (fonds marins et leur sous-sol administrés par l'Autorité internationale des fonds marins). La Convention UNCLOS définit les droits et obligations des États côtiers au sein de ces zones.

7. Pour que les dispositifs de suivi, contrôle et surveillance et les activités de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) puissent être mis en œuvre conformément au droit international, il est essentiel que chaque État insulaire du Pacifique délimite ses lignes de base et zones maritimes, les officialise par voie de publication et dépose un exemplaire des documents concernés auprès des Nations Unies. Ce faisant, les États insulaires océaniques pourront, conformément aux dispositions de la Convention UNCLOS, réglementer les activités impliquant une exploitation des ressources marines dans leurs zones et contribueront à renforcer la gouvernance mondiale et régionale des océans.
8. La Section frontières maritimes de la CPS et ses partenaires (Geoscience Australia, le ministère de la Justice australien, le Secrétariat du Commonwealth, l'Agence des pêches du Forum des Îles du Pacifique et GRID Arendal) poursuivent leurs travaux à l'appui de la délimitation des zones maritimes, de la formulation des demandes d'extension du plateau continental, et de la défense des demandes devant la Commission des limites du plateau continental.

### **Progrès accomplis à ce jour**

9. Sous l'impulsion des intérêts nationaux et des efforts régionaux, la question de la délimitation maritime a lentement gagné du terrain ces dernières années. Entre 2002 et 2010, deux accords de délimitation maritime ont été conclus dans la région du Pacifique. Par contraste, entre 2011 et 2014, 14 traités de délimitation maritime ont été officiellement conclus par des États océaniques. Ainsi, les Fidji ont signé leur deuxième accord avec Tuvalu en octobre 2014, plus de 30 ans après le premier traité de délimitation conclu avec la France en 1983.
10. En coopération avec ses partenaires, la Section frontières maritimes de la CPS continue de travailler aux côtés des pays membres afin de définir et d'étayer leurs zones maritimes et leurs limites communes. Les pays membres peuvent recourir à cet appui technique et juridique pour codifier leurs lignes de base et leurs zones maritimes – y compris les limites extérieures sur lesquelles s'exerce leur souveraineté (ZEE) – dans la législation nationale, ainsi que pour déposer ces informations auprès des Nations Unies.
11. La CPS propose à ses pays membres un programme d'assistance technique crucial pour la définition des zones maritimes. Ainsi, les Îles Cook, les Fidji, Kiribati, Nauru, Niue, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Îles Salomon, Tuvalu et Vanuatu ont déjà travaillé avec la CPS pour délimiter leurs zones maritimes. Plus récemment, les États fédérés de Micronésie, les Îles Marshall, Palau, le Samoa et les Tonga ont sollicité l'aide de la CPS pour développer des solutions à cet égard.
12. La CPS prête également son concours à dix États insulaires du Pacifique (Îles Cook, États fédérés de Micronésie, Fidji, Kiribati, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon, Tuvalu, Tonga et Vanuatu) travaillant actuellement sur leurs demandes d'extension du plateau continental (individuelles ou communes), ce qui correspond à un total d'environ deux millions de kilomètres carrés de fonds marins revendiqués par les pays de la région.

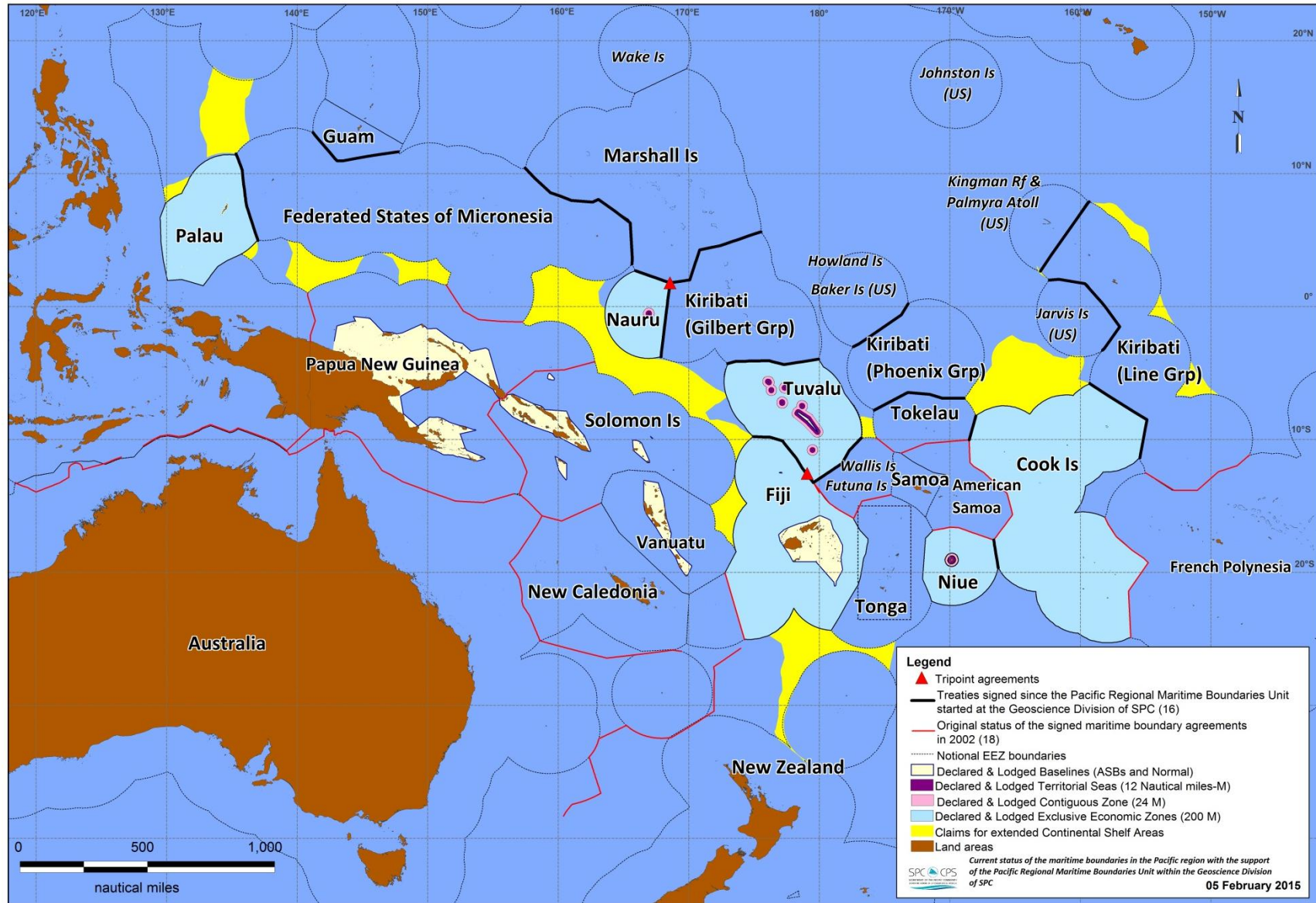
## Point sur les travaux de délimitation en cours dans les États océaniques

13. En 2011, seuls trois États insulaires du Pacifique (Palau, Fidji et Nauru) avaient publié des informations sur leurs lignes de base, leurs lignes de base archipélagiques ou les limites extérieures de leur ZEE conformément à la Convention UNCLOS. Depuis lors, Tuvalu, Niue et les Îles Cook ont pris des dispositions similaires et déposé les informations requises auprès des Nations Unies. La Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon et Vanuatu n'ont déclaré que leurs lignes de base archipélagiques.
14. La région compte quelque 48 zones économiques chevauchantes ou partagées pour lesquelles des négociations destinées à fixer les limites extérieures de l'espace maritime étaient ou restent indispensables. Sur ces 48 ZEE partagées, 34 ont fait l'objet de traités de délimitation maritime négociés avec succès et signés par les chefs d'État des pays concernés. La Section frontières maritimes de la CPS et ses organisations partenaires continuent d'œuvrer aux côtés des pays océaniques afin de délimiter les 14 frontières communes restantes.

Responsabilité de la Division  
Géosciences de la CPS

Activité	Cook	Fidji	Micronésie	Kiribati	Marshall	Nauru	Niue	Palau	PNG	Salomon	Tuvalu	Tonga	Vanuatu	Samoa américaines
Ligne de base tracée	Oui	Oui	En cours	Oui – ligne de fermeture reste à définir	En cours	Oui	Oui	En cours	En cours (Détroit de Torres)	Oui	Oui	En cours	Oui	Oui
Statut d'État archipélagique défini et étayé	S.O.	Oui	En cours	Oui	En cours	S.O.	S.O.	En cours	Oui	Oui	Oui	En cours	Oui	S.O.
Limites calculées, tracées et étayées	Oui	En cours d'évaluation	En cours	Oui	En cours	Oui	Oui	En cours	En cours (Détroit de Torres)	En cours	Oui	En cours	En cours	Oui - 12, 24 seulement
Demande d'extension du plateau continental complète	Oui	Oui	Oui	Oui	S.O.	S.O.	S.O.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	S.O.
Ligne de base publiée au journal officiel (J.O.)	Non	Oui Mise à jour	Non	Non En cours	Non En cours	Oui	Oui	Non En cours	Oui en cours d'évaluation	Oui en cours d'évaluation	Oui	Non	Oui	Non En cours
Ligne de base archipélagique publiée au J.O.	S.O.	Oui Mise à jour	Non	Non En cours	Non En cours	S.O.	S.O.	Non En cours	Oui – en cours d'évaluation	Oui – en cours d'évaluation	Oui	Non	Oui	S.O.
Limites / Zones publiées au J.O.	Oui – ZEE	Oui – en cours d'évaluation	Non	Non En cours	Non En cours	Oui	Oui	Non En cours	Non	Non	Oui	Non	Non	Non En cours
Lignes de base déposées auprès des Nations Unies (UNCLOS)	Non	Oui – en cours d'évaluation	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui – en cours d'évaluation	Oui – en cours d'évaluation	Oui – en cours d'évaluation	Oui	Non	Oui	Non
Limites déposées auprès des Nations Unies (UNCLOS)	Non	Oui – en cours d'évaluation	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui – en cours d'évaluation	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Demande d'ext. du plateau continental déposée auprès de la Com. des limites du plateau continental	Oui	Oui	Oui	Oui	S.O.	S.O.	S.O.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	S.O.

Responsabilité des pays



Carte de la région indiquant les limites maritimes ayant fait l'objet d'une déclaration et d'un dépôt conformément à la Convention UNCLOS.

## Enjeux importants découlant de la définition actuelle des limites maritimes dans la région

15. Compte tenu de l'importance des ressources océaniques pour le développement économique du Pacifique, les pays océaniques doivent avant tout définir avec précision et déclarer — par le biais de la législation nationale ou de traités juridiquement contraignants, si nécessaire — leurs lignes de base, leur statut d'État archipélagique (le cas échéant), leurs zones maritimes nationales et les solutions trouvées pour les limites communes. Il s'agira là de la première étape vers la mise en place, la gestion et la garantie de cadres de politiques et de gouvernance appropriés pour les espaces relevant de la compétence des États et de la région.
16. Conscients du regain d'intérêt que suscitent l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins auprès des compagnies minières étrangères et de la multiplication des activités de pêche INN dans la région, les chefs d'État et de gouvernement océaniques admettent la nécessité d'officialiser leurs zones maritimes par la voie juridique.
17. En 2010, les chefs d'État et de gouvernement du Forum des Îles du Pacifique ont entériné le cadre Pacific Oceanscape, recensant les priorités et actions stratégiques à mettre en place dans la région pour assurer durablement la mise en valeur, la gestion et la conservation de l'océan Pacifique. Au titre de la première priorité d'action, le cadre préconise de « déterminer les droits et responsabilités des États au regard des zones maritimes ». À l'occasion de leur Sommet 2014 tenu à Palau, les dirigeants du Forum ont à nouveau mis en avant cet objectif en faisant de la délimitation maritime en Océanie l'une des priorités de la Déclaration de Palau « Océan : vie et avenir ».

## Recommandations

18. Les directeurs des pêches sont invités à :
  - i. noter le degré de priorité accordé à la délimitation maritime et à la déclaration des zones maritimes dans la région, ainsi que leur importance pour la gestion de l'océan et la sauvegarde d'intérêts tels que les droits d'accès aux pêcheries, la conservation et la gestion des aires marines, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, la conservation de la diversité biologique, la navigation et la sûreté ;
  - ii. noter que la majorité des limites maritimes (ZEE) du Pacifique ont fait l'objet de négociations et de déclarations, et que la CPS et ses partenaires continuent de proposer aux États insulaires océaniques une assistance technique et juridique complète afin qu'ils puissent délimiter les zones maritimes non officialisées, leur donner la publicité requise et déposer les informations annexes auprès des Nations Unies ;
  - iii. reconnaître que certains États insulaires du Pacifique doivent encore achever d'importants travaux techniques et juridiques avant de pouvoir déclarer leurs lignes de base et zones maritimes, tandis que d'autres sont déjà en mesure d'entamer des négociations, que le processus global prévu par la Convention UNCLOS est piloté par les pays et que l'avancement des travaux de délimitation dépend en grande partie d'un engagement national au plus haut niveau ; et à
  - iv. soutenir la CPS et, en particulier, l'action de la Section frontières maritimes et de ses partenaires, qui proposent un dispositif approprié et extrêmement concret pour accompagner les pays dans leur effort de délimitation maritime.